

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Bruxelles, le

25 -02- 1999

ADMINISTRATION GENERALE DES
PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT

Direction générale des personnels de
l'enseignement
de la Communauté française

Direction générale des personnels de
l'enseignement subventionné.

Réf. : F.DL/FV/CC/congaufo-bis.

- ↳ A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
- ↳ A Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- ↳ A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- ↳ Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;
- ↳ Aux chefs des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- ↳ Aux membres des services d'inspection ;
- ↳ Aux chefs de service de l'Administration centrale ;
- ↳ Aux associations de parents ;
- ↳ Aux syndicats du personnel enseignant.

. 228 16

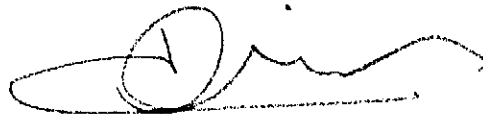
OBJET : Modifications à la circulaire du 25 septembre 1998, références : F.DL/FV/CC/congaufo, concernant les modifications relatives au régime de congés de certains membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Les modifications apportées au régime des congés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 1998 modifiant la réglementation relative au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et artistique de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, et dont objet dans la circulaire reprise sous rubrique, s'appliquent aux :

- membres des personnels directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique et social des établissements d'enseignement de la Communauté française et du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, soumis à l'arrêté royal du 22 mars 1969, pour autant qu'ils soient nommés à titre définitif ;
- maîtres de religion, professeurs de religion et inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite et orthodoxe des établissements d'enseignement de la Communauté française, soumis à l'arrêté royal du 25 octobre 1971, pour autant qu'ils soient nommés à titre définitif ou stagiaires ;
- membres du personnel soumis au décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et engagés à titre définitif, en vertu de l'article 67 dudit décret ;
- membres du personnel soumis au décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et nommés à titre définitif, en vertu de l'article 55 dudit décret ;
- membres du personnel soumis au décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et nommés ou engagés à titre définitif, en vertu de l'article 320, 6°, dudit décret.

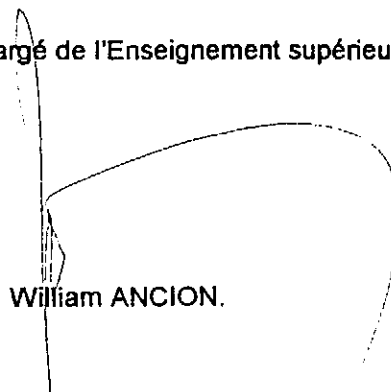
Nous vous remercions de bien vouloir porter la présente à la connaissance des membres des personnels concernés.

La Ministre-Présidente chargée de l'Education,



Laurette ONKELIN.

Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur,



William ANCION.

